

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: R. Pethke et M. Fischer, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Evonik Industries AG (Essen, Allemagne) (représentant: A. Schabenberger, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 23 septembre 2015 (affaire R 2080/2014-1), relative à une procédure de nullité entre Evonik Industries et BASF.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *BASF SE est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 68 du 22.2.2016.

Arrêt du Tribunal du 4 mai 2017 — Haw Par/EUIPO — Cosmowell (GELENKGOLD)

(Affaire T-25/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative GELENKGOLD — Marque de l'Union européenne figurative antérieure représentant un tigre — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Autorité de la chose jugée — Caractère distinctif accru de la marque antérieure acquis par l'usage — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Droit à être entendu — Article 75, seconde phrase, du règlement n° 207/2009 — Série de marques»]

(2017/C 195/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Haw Par Corp. Ltd (Singapour, Singapour) (représentants: R.-D. Härer, C. Schultze, J. Ossing, C. Weber, H. Ranzinger, C. Gehweiler et C. Brockmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Cosmowell GmbH (Sankt Johann in Tirol, Autriche) (représentants: J. Sachs et C. Sachs, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 4 novembre 2015 (affaire R 1907/2015-1), relative à une procédure d'opposition entre Haw Par et Cosmowell.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Haw Par Corp. Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 106 du 21.3.2016.